



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

Conseil municipal réuni à la mairie,
sous la présidence de M. Thierry CUNY, Maire.

Date de la convocation : 14 août 2026

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de votants :	14

oooOOOooo

PRESENTS : CUNY Thierry, BILLÈS Charles, CUNY LEFEBVRE Valérie, ALLARD Alexandre, THIEBAUD Karine, TRIPET Julien, ADELIN Marion, BONNET Gaëlle, RODRIGUES TRIPET Sonia, DENAIN Eugénie, OPDEBEECK Flavien, BONNARD Florian, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSES : DUBREUIL Caroline donne pouvoir à BILLÈS Charles
LEMAIRE Clément donne pouvoir à CUNY LEFEBVRE Valérie
VERON Anthony

ABSENTS NON-EXCUSES : néant

oooOOOooo

, BILLÈS Charles est désigné secrétaire de séance.

oooOOOooo

09- DELIBERATION 52/2026 : Avis de la Commune sur le projet de Schéma Régional des Carrières

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

EXPOSE

La DREAL des Hauts-de-France a élaboré un projet Schéma Régional des Carrières et l'a soumis, via le préfet de Région, à consultation des EPCI le 15 juin 2026, pour une durée de deux mois. Le code de l'environnement permet aux communes d'implantation de carrières de rendre un avis avec un délai d'un mois supplémentaire. Elles ont donc jusqu'au 15 septembre pour faire remonter leur avis à la CCPV qui les transmettra à la DREAL. Quant à la CCPV, son avis doit être rendu d'ici le 15 août.

Un avis réservé a été rendu en conseil communautaire le 02 juillet 2026 demandant qu'une meilleure prise en compte de l'environnement, de la fonctionnalité des espaces agricoles et la sécurité des riverains concernés par les carrières, soient pris en compte dans les projets.

Caractéristiques du SRC

Le SRC se base sur un état des lieux des disponibilités en ressources primaires terrestres du sous-sol sur l'ensemble de la Région établies au nombre de 46. Sur le territoire de la CCPV il s'agit principalement de sables siliceux, de roches sédimentaires et de Gypse.

Ces ressources constituent des gisements qui sont définis comme techniquement exploitables. Ensuite le gisement est analysé au regard des contraintes urbaines et contraintes règlementaires environnementales. Ces dernières étant limitées aux arrêtés de protection de biotope, de lits mineurs des cours d'eau, de zone humide, de zone de captage d'alimentation en eau potable. Ces études permettent de définir une cartographie de Gisements Potentiellement Exploitables.

Le cadrage fixé par une instruction gouvernementale de 2017, établit que, dans les GPE, des gisements peuvent présenter un intérêt particulier au regard des substances qui les composent du fait de leur rareté, de la dépendance du

territoire (à l'échelle nationale ou régionale) à ces substances ou encore de l'impact sur les ressources.

Un gisement répondant également à des critères de faible disponibilité au regard de la qualité du gisement et de son usage, de dépendance en tant que besoin peu évitable, et de difficulté de substitution par d'autres matériaux, sera qualifié de Gisement d'Intérêt National (GIN). 28 communes de la CCPV sont concernées par un GIN.



Communes concernées par un gisement d'intérêt national (source : projet de SRC juin 2026)

A noter que la majeure partie du contenu de ce volet a été construite avec les contributions des adhérents de l'Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction (UNICEM), de Minéraux Industriels - France (MIF) et du Syndicat National des Industries du Plâtre (SNIP), par manque de données du BRGM. Ce qui est le cas pour les sables de Beauchamp de l'Oise, "Zones d'intérêts identifiées par les exploitants".

Enjeux environnementaux d'exploitation

La possibilité d'exploiter un gisement, est soumise à plusieurs types et niveaux de contraintes selon les enjeux en présence. Dans ce cadre, les enjeux environnementaux sont pris en compte en fonction de leur niveau réglementaire de protection et de leur importance au titre de leur sensibilité présumée au regard de l'exploitation d'une carrière.

Conséquences réglementaires

Une fois arrêté par le préfet de Région, le SRC devient juridiquement opposable aux documents d'urbanisme locaux et ce, pour une durée de 12 ans. Les communes et l'EPCI doivent rendre SCOT et PLU compatibles avec le SRC (sous 3 ans) : les règles d'urbanisme ne peuvent ni empêcher ni contredire les orientations du SRC.

Le SRC est opposable aux décisions de l'État en matière d'autorisation d'exploiter des carrières.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Schéma Régional des Carrières soumis à concertation des EPCI le 15 juin 2026,

VU l'article R 515-4 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de SRC classe 28 communes de la Communauté de Communes du Pays de Valois, en Gisement d'Intérêt National, dont celle de TRUMILLY et ouvre donc une opportunité importante au développement des carrières sur le territoire ;

CONSIDERANT que la proximité de l'Ile-de-France et la présence d'infrastructures ferroviaires en font un territoire pertinent pour la poursuite et le développement des carrières ;

CONSIDERANT toutefois la fragilité économique, sociale et environnementale d'un territoire sous pression, partagé entre protection des ressources naturelles, développement économique et préservation des espaces naturel, agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT l'importance du secteur agricole qui couvre près de 75% du territoire et sa vocation nourricière ;

CONSIDERANT que les voies de circulations du territoire, et notamment la RN2 depuis Nanteuil-le-Haudouin, sont d'ores et déjà saturées et que le reste du système viaire est très largement composée de voirie inadéquates à une circulation importante de poids-lourds ;

CONSIDERANT les potentiels de développement de nouvelles carrières pèsent sur nombre de communes rurales sans infrastructures de transports adaptées et constituées de tissus urbain ancien resserré et inadapté au transit des poids-lourds ;

CONSIDERANT l'importance pour les professionnels de travailler avec les territoires concernés et support d'exploitation ;

DELIBERE

CONSTATE que le projet de SRC a été transmis avec un délai de réponse incompatible avec une analyse approfondie et partagée par l'ensemble des communes concernées par la présence de carrières et celle inclussent en GIN ;

DONNE un avis réservé sur le projet de SRC ;

DEMANDE que le SRC prenne en compte les éléments suivants :

- Intégration des sites Natura 2000 dans leur intégralité comme rédhibitoire pour l'accueil de nouvelles carrières ;
- Prise en compte de la problématique de ruissellement et intégration de zones de ruissellements dans la liste des sites rédhibitoires ;
- Prise en compte de l'activité économique que représente l'agriculture dans son rôle nourricier et son importance pour la souveraineté alimentaire du territoire, par rapport aux zones sélectionnées pour l'implantation d'une carrière ;
- Prise en compte des infrastructures routières de desserte des sites, avec potentiellement un refus d'exploitation en cas de voie d'accès inadaptée et prise en charge imposée à l'exploitant en cas de dégradation lorsque les dommages dus à l'exploitation sont caractérisés ;

- Prise en compte des nuisances aux riverains : sonores, environnementales (émission de polluants atmosphériques et poussière) et de danger dans les traversées de zones urbaines entraînant également de la gêne aux riverains ;
- Intégration dès la demande d'exploitation d'une clause de remise en état conforme à la qualité et à la fonctionnalité originel du site et que ces travaux n'engendrent pas de nuisances supplémentaires à celles émises à l'occasion de l'exploitation initiale et enfin, que les apports de remblais n'entraînent pas de pollution des sols et des nappes phréatiques.

DEMANDE à ce que chaque demande d'exploitation de carrière (création ou extension) soit soumise à concertation et avis de la commune au préalable ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme,
A Trumilly, le 11 septembre 2026.

Publié sur le site internet
de la commune le : 21/09/2026

Le Secrétaire de séance
BIELES Charles



Le Maire
Thierry CUNY



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

oooOOOooo